

cette phase a été atteinte et il ne semble exister aucune raison s'opposant à la continuation de cette évolution jusqu'à ce que l'empire britannique devienne "une association entre le Royaume-Uni et les dominions, sur la base d'une égalité absolue."

Les progrès des dominions, au point de vue international, dans la décade passée, sont ainsi envisagés par Oppenheim, dans la troisième édition de son ouvrage sur le droit international, premier volume, paragraphes 94a et 94b :

"94a. Autrefois, la situation des dominions autonomes, tels que le Canada, Terre-Neuve, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Sud-Africain, ne présentait aucune difficulté; au point de vue du droit international, ils n'avaient pas d'existence propre, puisqu'ils n'étaient que de simples portions du domaine colonial de la métropole. Peu importait que quelques-uns d'entre eux, par exemple le Canada et l'Australie, fissent flotter comme leur propre pavillon, le pavillon britannique modifié ou qu'ils possédassent leurs propres monnaies, leurs propres timbres-poste, etc. Ils n'entraient pas, non plus, dans le giron du droit international (quoique leur position fut quelque peu anormale) quand ils étaient admis côte à côte avec la mère patrie, comme membres d'unions administratives, comme l'Union Postale Universelle. Même lorsqu'ils étaient autorisés par la métropole à conclure certains traités ou conventions de minime importance avec des états étrangers, ils ne se plaçaient pas, cependant, sous l'égide du droit international, puisqu'ils ne faisaient qu'exercer le droit de faire des traités appartenant à leur mère-patrie, dans la mesure où celle-ci le leur avait délégué."

"94b. Mais la position des dominions autonomes subit un changement fondamental à la fin de la guerre mondiale. Le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Sud-Africain et l'Inde elle-même eurent non seulement une représentation distincte dans la délégation de l'empire britannique à la Conférence de la paix, mais ils devinrent également, aux côtés de la Grande-Bretagne, membres originaires de la Ligue des Nations. Séparément représentés à l'Assemblée de la Ligue, ils peuvent évidemment y voter indépendamment de la Grande-Bretagne. Or, la Ligue des Nations n'est pas une simple union administrative, telle que l'Union Postale Universelle, mais la famille des nations organisée. Sans aucun doute, par conséquent, l'admission de ces quatre dominions autonomes et de l'Inde, au sein de la Ligue, leur crée un état juridique nouveau en droit international. Mais la place qu'occupent aujourd'hui les dominions autonomes dans la famille des nations, défie toute définition exacte, puisqu'ils y jouissent d'une situation spéciale, correspondant au rôle qu'ils jouent dans l'empire britannique, comme "peuples libres, indépendants à l'égard de toutes les affaires qui leur sont propres et associés pour tout ce qui concerne les affaires de l'empire." De plus, consécutivement à l'évolution silencieusement opérée dans la constitution de l'empire, importante, quoique impossible à définir avec précision, qui a débordé le cadre de la loi écrite, ils ont pris place dans la famille des nations, situation de fait, totalement dénuée de précédent. En outre, ils consolideront certainement les positions qu'ils ont acquises, tant dans l'empire que dans la famille des nations; un progrès dans une sphère amènera un progrès dans l'autre. Par exemple, il est possible qu'ils acquièrent un droit limité de légation ou un droit limité de conclure des traités. Mais, dès maintenant, les relations entre l'empire britannique et ses colonies autonomes ne correspondent vraisemblablement à aucun statut jusqu'ici reconnu par le droit international, à moins que l'empire britannique ne devienne un état fédéral."